

# STATUTS DE «L'OBSERVATOIRE EUROPEEN DU SPORT ET DE L'EMPLOI » (EOSE)

## **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 dénommée « European Observatoire of Sport and Employment » (Observatoire Européen du Sport et de l'Emploi), dont le sigle est « EOSE ».

## **Article 2 : But et objectifs**

EOSE est une organisation internationale sans but lucratif dont le but est d'accroître les connaissances concernant le développement global, l'emploi et la formation dans le secteur du sport ou en relation avec le sport en Europe afin :

- De promouvoir et favoriser les échanges et l'harmonisation des conceptions, des méthodes de collecte et d'analyse des données recueillies entre organisations (Observatoires) investies dans le domaine du développement, de l'emploi et des formations professionnelles dans le secteur sportif ou en relation avec le sport en Europe.
- De répondre aux besoins des autorités publiques, des partenaires sociaux, des organismes de formation spécialisés en matière de connaissance sur le développement, l'emploi et les qualifications dans le secteur du sport, en réalisant des études ou en mettant à leur disposition des experts.
- De favoriser la diffusion de ces connaissances auprès des autorités publiques qui organisent l'activité de ce secteur, des partenaires sociaux, du mouvement sportif, des structures de formation spécialisées et des usagers.
- De mettre à disposition des autorités nationales ou régionales, l'expertise nécessaire à l'établissement d'Observatoires Nationaux ou Régionaux sur l'emploi sportif en Europe.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social d'EOSE est situé à l'adresse suivante: EOSE SECRETARIAT, 1 Grande rue des Feuillants, 69001 Lyon, France.

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau Exécutif.

## **Article 4 : Membres**

4.1. L'association se compose de 2 catégories de membres :

⇒ **Catégorie 1 : MEMBRES ACTIFS avec droit de vote.**

➤ **Sous-catégorie 1: Organisation Experte Nationale**

- Organisation à but non lucratif \*, non politique et non discriminatoire.
- Démontrant intérêt et motivation autour des compétences et du développement de la main-d'œuvre, en particulier dans le secteur du sport et de l'activité physique.
- Volonté de contribuer au travail d'EOSE et de participer à des projets européens.

- En capacité d'entreprendre des recherches et des consultations dans le secteur, travaux, études, rapports ou analyses antérieurs à l'appui.
  - Prête à agir en tant que point de contact national / régional et ambassadeur pour EOSE.
  - Ayant des liens avec les parties prenantes nationales du secteur.
- **Sous-catégorie 2: Organisation Internationale**
- Ayant signé un protocole d'entente avec EOSE.
  - Organisation à but non lucratif \*, non politique et non discriminatoire.
  - Démontrant intérêt et motivation autour des compétences et du développement de la main-d'œuvre, en particulier dans le secteur du sport et de l'activité physique.
  - Volonté de contribuer au travail d'EOSE et de participer à des projets européens.
  - Prête à agir en tant que point de contact national / régional et ambassadeur pour EOSE.
- **Sous-catégorie 3: Individu**
- Expert reconnu dans les domaines liés à la vision et à la mission d'EOSE.
  - En capacité de démontrer des réalisations antérieures dans le secteur.
  - Prêt à servir de point de contact national et d'ambassadeur pour EOSE.

\* Selon la loi du pays dans lequel l'organisation est enregistrée.

⇒ **Category 2 : MEMBRES D'HONNEUR sans droit de vote**

- Uniquement sur invitation d'EOSE.
- Statut accordé à un individu pour son exceptionnelle contribution au développement d'EOSE et de la formation et de l'emploi dans le secteur sport en Europe.
- Mêmes privilèges que les Membres Actifs à l'exception des droits de vote

4.2. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, en référence aux critères énoncés à l'article 4.1. Les conditions pour déposer une candidature de membre ainsi que les questions relatives aux montants des cotisations sont détaillées dans le règlement de l'association.

4.3. Un membre peut démissionner en envoyant une lettre de démission. Tout membre démissionnaire ne peut prétendre s'approprier une part du patrimoine de l'association.

4.4. La qualité de membre de l'EOSE se perd également :

- en l'absence de versement de la cotisation annuelle.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration suite à des manquements graves aux règles de fonctionnement de l'association.

## **Article 5 : Bureau Exécutif**

5.1 Le Bureau Exécutif a la responsabilité légale pour le fonctionnement de l'organisation.

Le Bureau Exécutif doit être composé au minimum de 3 membres :

- Les représentants seront désignés par les membres votants d'EOSE et élus pendant l'Assemblée Générale par les membres votants d'EOSE. Ces représentants occuperont les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire Général.

- Anciens présidents d'EOSE après retirement (2 ans)

5.2. Le Bureau Exécutif élit un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier choisis parmi les représentants élus par l'Assemblée Générale. Les membres devront ensuite être informés des décisions prises. Les membres du Bureau Exécutif sont élus à titre individuel pour la période électorale de 2 ans et peuvent ensuite se présenter pour une nouvelle élection.

5.3. Le Bureau aura atteint le quorum sans égard au nombre lorsque sont présents au moins 50% des membres du bureau.

5.4. Le Bureau Exécutif est responsable de désigner et nommer un Comité Technique parmi les membres d'EOSE et les Ambassadeurs Nationaux activement investis dans les projets en cours et les activités de l'organisation. Le Comité Technique qui comprend l'ensemble des membres du Bureau Exécutif ainsi que les membres additionnels désignés est garant de la prise en charge de la bonne exécution des activités de l'association. Les réunions du Comité Technique incluent toujours le Bureau Exécutif. Le Bureau Exécutif peut prendre la décision d'inviter un ou des membres du Comité Technique pour assister à une ou plusieurs réunions du Bureau Exécutif.

### **Article 6 : Conseil Consultatif**

Le Bureau Exécutif peut être assisté par un conseil consultatif composé de personnalités ou de représentants d'organisations concernées par les activités d'EOSE (Commission Européenne, Mouvement sportif européen, etc...). La composition de ce conseil est arrêtée par l'assemblée générale sur proposition du Bureau Exécutif.

### **Article 7 : Durée du mandat du Bureau Exécutif**

La durée du mandat des membres du Bureau Exécutif est de deux ans, renouvelable.

### **Article 8 : Convocation du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif se réunit de façon trimestrielle sur convocation du président, adressée au moins quinze jours à l'avance. Sur décision Bureau Exécutif, les membres du Comité Technique peuvent être invités à assister aux réunions de Bureau.

### **Article 9 : Majorité**

Lors des réunions les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

10.1. L'Assemblée Générale Ordinaire dispose du pouvoir suprême dans l'Observatoire. Elle comprend les 5 catégories de membres de l'Association.

10.2. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans sur convocation du président, adressée au moins quatre semaines à l'avance.

10.3. Le lieu et la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont déterminés dans le respect des procédures stipulées dans le règlement de l'association.

10.4. Les droits de vote sont également détaillés dans le règlement de l'association.

### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

11.1. Si besoin est, ou à la demande d'au moins un tiers des membres avec droits de vote, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article.

11.2. Le quorum nécessaire à la validité des débats est de 50% des membres avec droits de vote présents.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur établi par le Bureau Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale définit les points relatifs à l'organisation interne d'EOSE qui ne sont pas prévus par les statuts.

### **Article 13 : Ressources**

13.1. Les ressources nécessaires au fonctionnement d'EOSE proviennent des contributions des membres, des subventions, des contrats et des prestations réalisées.

13.2. Le Bureau doit présenter les comptes certifiés de l'association à l'assemblée générale selon des procédures prévues au règlement intérieur.

### **Article 14 : Dissolution**

Le Bureau Exécutif peut procéder à la dissolution de l'association lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet. La décision doit être prise par deux tiers au moins des membres avec droits de vote, présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ce comité et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 09 Décembre 2011.

Berlin, 09<sup>th</sup> December 2011



Stephen Studd  
Président



Thierry Zintz  
Secrétaire Général